

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bordeaux, le 16 février 2026

Calamités agricoles : Indemnisation des Pertes de Fonds sur sols suite à l'excès d'eau et l'épisode orageux survenus en mars – avril 2025

Ouverture de la période de dépôt des demandes d'indemnisation

Le caractère de calamités agricoles a été reconnu pour les pertes de fonds sur sols au Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 10 décembre 2025, pour les communes suivantes : Fronsac, Libourne, Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Sulpice-de-Faleyrens.

Les exploitants sinistrés peuvent déposer une demande d'indemnisation **au plus tard le 16 mars 2026** auprès de la DDTM de Gironde.

1- Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole, qui répond aux critères d'éligibilité suivants :

- Le SIRET agricole doit être actif ;
- Souscrire à au moins une assurance incendie – tempête couvrant les éléments principaux de l'exploitation (bâtiments et contenus).
- Le siège d'exploitation doit être situé en Gironde.
- Les parcelles sinistrées doivent être situées sur une des 6 communes reconnues sinistrées : Fronsac, Libourne, Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Sulpice-de-Faleyrens.

2- Dommages indemnifiables

Cette procédure d'indemnisation des pertes de fonds porte sur la remise en état des sols ayant subi des dégâts (ravinements) suite à l'excès d'eau et l'épisode orageux survenus en mars – avril 2025.

Ces pertes doivent être justifiées par des factures de travaux de remise en état du sol. Ces factures peuvent être transmises à la DDTM une fois les travaux réalisés, il convient néanmoins de déposer un dossier de demande d'indemnisation pendant la période de dépôt.

La valeur des pertes de fonds doit représenter au minimum 1 000 €. Le montant indemnisable est estimé forfaitairement, sur la base du barème des calamités agricoles du département.

Le taux d'indemnisation pour les pertes de fonds s'élève à 25 % du montant des dommages.

3- Modalités de dépôt des demandes

Une notice d'information ainsi que les documents à renseigner pour la demande d'indemnisation sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Gironde, via le lien suivant :

<https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-viticulture-foret/Agriculture/Calamites-agricoles-fonds-d-urgence-et-indemnisations-specifiques/Ouverture-periode-depot-Indemnisation-Pertes-de-Fonds-sur-sols-exces-d-eau-orage-mars-avril-2025>

Les dossiers complets devront être envoyés par courrier au plus tard **le 16 mars 2026** à l'adresse suivante :

DDTM DE LA GIRONDE
SAFDR / UVET
Cité administrative
2 rue Jules Ferry, BP 90
33090 Bordeaux cedex

Ou bien par mail à l'adresse suivante : ddtm-calam-aides-conjoncturelles@gironde.gouv.fr

Pour toute information sur le dispositif, vous pouvez contacter la DDTM :

Service agriculture, forêt et développement rural :

Claire-Inès LESGOURGUES – 05 47 30 52 87 – claire-ines.lesgourgues@gironde.gouv.fr

Marion ZAPATA – 05 47 30 51 29 – marion.zapata@gironde.gouv.fr